

PRIORITÉ 2 : ENCOURAGER LES ACTIVITÉS AQUICOLES DURABLES, LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE, ET CONTRIBUER AINSI À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE DANS L'UNION

**Objectif stratégique 1 :
Une Europe plus verte, résiliente
et à faible émission de carbone**

OBJECTIF SPÉCIFIQUE 2.2 : PROMOUVOIR LA COMMERCIALISATION, LA QUALITÉ ET LA VALEUR AJOUTÉE DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE, AINSI QUE LA TRANSFORMATION DE CES PRODUITS

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PROGRAMME

OPÉRATIONNEL : Cet objectif vise à améliorer l'adéquation de l'offre à la demande, à une meilleure connaissance des marchés et à la modernisation des outils de commercialisation ; la valorisation des produits (et co-produits) de la pêche et de l'aquaculture (actions de communication et de promotion, innovation et développement de nouveaux marchés) ; la traçabilité des produits ; le soutien aux filières de transformation (amélioration de la qualité des produits, de la sécurité sanitaire, diversification, valorisation des prises accessoires et co-produits, sécurité du travail, diminution des incidences environnementales (contenants biodégradables et recyclables, traitement des déchets, etc.), amélioration de l'efficacité énergétique, soutien des efforts de normalisation nationale et internationale, etc.) ; les réponses aux attentes des consommateurs concernant les produits transformés (qualité, environnement, bien-être animal).

STRATÉGIE EN RÉGION :

La stratégie régionale normande concernant la transformation et la commercialisation des produits de la mer et de l'aquaculture se décline en cinq axes comme suit :

Soutien à la création d'entreprises de transformation

Le soutien aux filières d'excellence normande passe aussi par un accompagnement renforcé à la création de nouvelles entreprises, notamment dans des espaces du territoire normand en besoin d'activité, avec la possibilité d'associer un financement d'étude de faisabilité et de marché.

Valorisation et Excellence des produits normands

Le soutien au développement des entreprises ou infrastructures collectives normandes doit permettre à ces dernières l'amélioration qualitative de leurs produits et de leurs capacités de commercialisation.

Ainsi les investissements assurant une valeur ajoutée au produit, tels que les modifications de process, l'acquisition de nouveaux outils, d'espaces, ainsi que l'amélioration des synergies entre les différents acteurs de la filière, ou encore la R&D via l'association de centres techniques ou de laboratoires, concourent à cet objectif. La valorisation de la production normande ainsi que son excellence en termes de bonnes pratiques doivent être au cœur de la stratégie de l'entreprise.

Afin de soutenir ces ambitions, l'aide à l'obtention de certifications, ainsi que la communication (traditionnelle et digitale) sont incluses dans les axes stratégiques. Enfin, le financement d'études concourant au rayonnement des produits régionaux d'excellence, à l'appropriation des attentes des consommateurs et à la conquête de nouveaux marchés sont considérés comme participant à l'application de la stratégie.

Conditions de travail

Afin de renforcer la compétitivité des entreprises normandes, l'accent sera mis, d'une part sur l'amélioration des conditions de travail grâce à la réduction de la pénibilité dans l'exercice des différentes tâches de l'entreprise, et d'autre-part sur l'adaptation ergonomique, dont l'automatisation des process, contribuant à l'amélioration de l'espace de travail.

Environnement et Durabilité

L'excellence environnementale revêt une importance majeure dans le rayonnement régional et celui des entreprises. C'est pourquoi les démarches vertueuses des entreprises en termes de recirculation de l'eau, d'emploi de matériaux recyclables, d'efficacité énergétique, de réduction et de valorisation des déchets sont encouragées par la stratégie régionale.

Favoriser les démarches innovantes

La stratégie régionale souhaite supporter les différentes démarches innovantes des entreprises normandes. Ainsi sera supportée l'**innovation marketing** qui concourt au développement de nouveaux marchés, notamment ceux liés aux biotechnologies marines, aux produits certifiés ou labellisés, que ce soit via des emballages biosourcés, biodégradables ou recyclables, via le développement de circuits courts favorisant une consommation plus durable et responsable, ou les certifications Haute Valeur Environnementale pour la restauration collective. De même, les démarches liées à l'**innovation de process**, portant sur des procédés, techniques et systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés, seront valorisées. Enfin, un soutien pourra être accordé au titre de l'**innovation produit**, c'est-à-dire les projets portant sur des nouveaux produits et équipements encore absents sur le marché ou sur des produits et équipements présentant de fortes améliorations par rapport à ceux présents sur le marché. L'innovation doit ainsi pouvoir être opérationnelle de façon directe et dans des délais rapprochés (dans une période maximale de 3 ans).

SERVICE CONCERNÉ :

Région Normandie, DARM, Service Ressources Marines

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE :

Article 28 du règlement (UE) 2021/1139

TYPES D'ACTIONS CONCERNÉES :

- Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation
 - Recherche et innovation
 - Actions collectives, communication, médiation et animation des filières (partagé avec le national)
-

ACTIONS ÉLIGIBLES ET NATURE DES DÉPENSES :

Actions inéligibles :

- Actions déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13) ;
- Actions ne relevant pas de la stratégie régionale ;
- Actions relevant de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable ;
- Actions de formations individuelles ou collectives, hors certifications.

Dépenses inéligibles :

- Dépenses mentionnées au décret national d'éligibilité des dépenses ;
- Acquisition de bâtiments existants ;
- Acquisition de terrain ;
- Travaux et matériels VRD ;
- Aménagement des abords du bâtiment ;
- Dépenses hors zone de production (espaces : sanitaires, vestiaires, bureaux, salles de réunions, couloirs, etc.) ;
- Frais de dossier ;
- Location de matériels ;
- Réfection des locaux ;
- Démolition de la structure d'un bâtiment ;
- Renouvellement de matériels à l'identique ;
- Matériels et équipements d'occasion ;
- Consommables non amortis sur le plan comptable de l'entreprise ou de la société ;
- Taxes, les frais bancaires, les assurances ;
- Leasing, crédit-bail et assimilés ;
- Véhicules routiers et aménagement ;
- Tous types de conseils qui pourraient être financés au travers des Chèques Conseils ;
- Contributions en nature ;
- TVA récupérable ;
- Montage du dossier de demande d'aide et de paiement ;
- Frais de personnel et de mission (soutien aux entreprises) ;
- Autoconstruction.

Dépenses inéligibles dans le cadre d'un projet de recherche et d'innovation :

- Matériels et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible) ;
- TVA récupérable ;
- Coûts indirects ;
- En cas de mise à disposition, par une entreprise ou un organisme, de moyens pour la réalisation de tests en situation réelle, les calculs de compensation pour perte de revenus ne sont pas retenus ;
- Acquisition de terrain, construction de bâtiments et achat de véhicules ;
- Frais de personnel non directement liés au projet ;
- Montage du dossier de demande d'aide et de paiement.

Coûts simplifiés (en référence à la note de cadrage nationale OCS) :

- Les frais de personnel seront retenus sur la base d'un coût unitaire calculé lors du dépôt de la demande d'aide (dernière moyenne annuelle des salaires bruts chargés / 1607h pour un temps plein) (recherche et innovation, actions collectives) ;
- Les frais de mission (déplacement, restauration, et hébergement) seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 6,3% appliqué aux frais de personnel (opérations relatives à la recherche et à l'innovation, ou opérations collectives) ;
- Les coûts indirects seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais de personnel (hors opérations relatives à la recherche et à l'innovation).

BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES :

- Les entreprises répondant à la définition des PME au sens de l'Union européenne, dont le siège social est situé sur le territoire français, de mareyage et/ou de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés ou non à la consommation humaine relevant des codes de la nomenclature d'activité française 1020Z, 4638A, 4723Z ou 4781Z, les coopératives de pêcheurs et les pêcheurs professionnels en eau douce ;
- Les organisations de producteurs et associations professionnelles des filières pêche et aquaculture ;
- Les gestionnaires des halles à marées et de ports de pêche équipés ou non de halle à marée ;
- Les concédants de ports de pêche et autorités portuaires ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Les organismes scientifiques ;
- Les centres techniques.

Soutien à l'innovation (sous forme de collaboration) :

La collaboration doit impliquer au moins un acteur professionnel ou une entité de représentation professionnelle cité(e) ci-dessus ainsi qu'un organisme scientifique ou centre technique. Cette collaboration peut prendre la forme soit :

- D'un partenariat technique et/ou financier ;
- D'une prestation d'un organisme visé dans le premier paragraphe pour le compte du porteur de projet.

Le nombre maximal de partenaires ne dépassera pas 4 (chef de file inclus).

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ :

Soutien à l'innovation :

- La durée prévisionnelle du projet ne devra pas être supérieure à 3 ans ;
 - Les actions du projet doivent se dérouler sur le territoire régional, et les résultats seront diffusés à tous les acteurs concernés de la Région ;
 - Le partenaire professionnel doit recevoir au minimum 10% de l'aide totale octroyée.
-

MODALITÉ DE CANDIDATURES :

Traitement des dossiers de demande au fil de l'eau.

Sur la période de programmation, et sur l'OS concerné, 2 dossiers de subventions par n°SIREN au maximum pourront être déposés auprès de la Région Normandie. Cette limitation ne concerne que les aides aux entreprises.

PRINCIPES DE SÉLECTION APPLICABLES :

La sélection s'appuiera sur une grille de notation.

Soutien aux entreprises :

Création d'activité :

- Création d'entreprise avec nouveau n°SIREN

Impact économique :

- Amélioration et valorisation de la qualité des produits
- Valorisation d'utilisation d'espèces sous-exploitées/ invasives
- Proportion du volume des produits de la pêche ou de l'aquaculture d'origine normande au sein du volume total des produits de la pêche ou de l'aquaculture (y compris transformés selon le cas).
- Plan de communication sur les produits normands
- Valorisation par une démarche écolabel
- Valorisation de produits certifiés

Impact sur l'emploi :

- Création d'emploi
- Maintien des emplois
- Impact sur les conditions de travail (réduction des nuisances, amélioration de l'ergonomie, automatisation, mécanisation process, etc.)

Impact sur l'environnement :

- Réduction des déchets et nuisances
- Réduction de la consommation en eau, de l'utilisation de gaz à effet de serre

Projets collectifs (y compris ports de pêche) :**Dimension collective :**

- Le bénéficiaire est une entité représentant tous les acteurs de la filière pêche, aquaculture
- Les résultats du projet seront présentés et feront l'objet de publicité auprès des acteurs de la filière

Impact économique :

- Emergence de nouveaux marchés
- Contribution au développement des entreprises
- Le projet intègre un signe officiel de qualité
- Le projet concerne des produits écolabellisés
- Maintien des emplois
- Création d'emploi

Impact sur l'environnement :

- Le projet vise à réduire les nuisances et l'impact des activités sur l'environnement

Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance :

- Le projet est labellisé par un pôle de compétitivité
- Le projet permet d'améliorer la valorisation d'une des catégories suivantes :
 - des espèces sous valorisées
 - des captures non désirées liées à l'obligation de débarquement
 - des produits de la pêche et de l'aquaculture obtenus en utilisant de méthodes ayant une faible

incidence sur l'environnement

- Le projet est en lien avec une démarche de certification sur l'ensemble des maillons de la chaîne du produit
- Le projet fait suite à une étude ayant obtenu l'attribution de subventions
- Le projet est en cohérence avec les orientations du Plan Aquacultures d'Avenir

Soutien à l'innovation :

- Concordance avec les priorités de la stratégie régionale
- Qualité du consortium : Complétude des compétences du partenariat - Qualité des références des partenaires dans la thématique traitée
- Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet
- Démonstration du caractère innovant
- Cible de l'innovation
- Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique et social
- Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects environnementaux
- Contexte du projet

INTENSITÉ, MONTANT(S) DE L'AIDE, TAUX DE COFINANCEMENT :

Le taux de contribution du FEAMP représente 70 % du montant d'aide publique totale.

Plancher d'aide publique par demande : 5 000 €

Plafond d'aides publiques sur l'ensemble du programme, par n° SIREN, sur l'OS concerné et pour les projets localisés en Normandie : 400 000 €

Intensité d'aide publique avec un taux maximum selon les cas suivants :

	Projets individuels	Projets collectifs relatifs à la commercialisation (dont halles à marée)
PME au sens communautaire*	40%	
Portage collectif : groupement de producteurs, syndicats		30%
Organisation de producteurs, organisations interprofessionnelles au sens de la réglementation européenne (Rgt OCM 1379/2013)		
Organisme public ou de droit public		

* Moins de 250 salariés, et n'excède pas un chiffre d'affaires annuel de 50 millions d'euros ou un total de bilan annuel de 43 millions d'euros.

Soutien à l'innovation

Le plancher de dépenses éligibles : 50 000 € par projet.

Le plafond de dépenses éligibles : 500 000 € par projet.

Plafond de dépenses pour un type de matériel et ses accessoires : 80 000€.

Intensité d'aide publique avec un taux maximum selon les cas suivants :

Organisme public ou de droit public	80%
Organisation de producteurs, organisation inter-professionnelle au sens de la réglementation européenne (Rgt OCM 1379/2013)	75%
Bénéficiaire collectif : organisation de pêcheurs, syndicat...	60%
PME au sens de l'Union européenne associée avec un organisme scientifique ou technique	50%
Entreprises ne répondant pas à la définition des PME	30%
Opérations remplissant l'ensemble des critères suivants: i) être d'intérêt collectif ii) avoir un bénéficiaire collectif iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats	80%

LIEN AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS :

- **FEADER** : lorsqu'une entreprise est active à la fois dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que dans un ou plusieurs secteurs agricoles ou agro-alimentaires, le choix du fonds sera déterminé en fonction de la nature des matières premières utilisées en volume dans le projet, qui devra être supérieure à 50% en produits de la pêche ou de l'aquaculture pour être éligible au FEAMPA.
 - **FEDER** :
 - Recherche et innovation : construction et la rénovation des infrastructures de recherche ; plateformes et centres d'innovation ; projets de recherche ainsi que projets individuels (PME) ou collaboratifs d'innovation : thématique nouvelle, fort potentiel en termes d'emplois ou de compétitivité, haut niveau d'ambition scientifique, etc. ; valorisation et maturation des projets innovants.
 - Projets collectifs de numérisation des PME (y compris le commerce électronique).
 - **Crédits Région exclusifs** : conseil et accompagnement des entreprises de la filière pêche et aquacole.
-

LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES :

- OS 1.1 : collecte des déchets (halles à marée) - conditions de travail (halles à marées) – commercialisation en vente directe des produits issus de la pêche - recherche et innovation sur la transformation et la valorisation des déchets issus de la pêche
- OS 1.6 : investissements collectifs, y compris dans les ports, en vue du traitement, de la transformation, de la valorisation, de l'élimination des déchets des filières pêche et aquacole
- OS 2.1 : projet exclusif ou intégré de commercialisation des produits issus de l'aquaculture - transformation au sens conditionnement, traitement du produit conchylicole porté par une entreprise aquacole selon groupe 03 de la classification des produits (conchyliculture) - recherche et innovation portant sur la transformation et la valorisation des déchets issus de l'aquaculture
- OS 2.2 : investissements en lien avec la commercialisation dans les halles à marée (mutualisation, modalités de vente, acquisition et transmission de données, prévisions des apports...) - projet individuel dans une entreprise de transformation en lien avec l'économie circulaire et le traitement des déchets, diversification des entreprises (économie circulaire)

INDICATEURS DE RÉSULTAT :

- Entreprises ayant un chiffre d'affaires plus élevé
- Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes)
- Entités améliorant l'efficacité des ressources dans la production et/ou la transformation
- Ensemble de données et de conseils mis à disposition

VERSION DU DOMO N° ET DATE D'APPROBATION OU DE MISE À JOUR (ENTRÉE EN VIGUEUR À LA DATE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE) :

V8 du 13 février 2025 (CNS pour les critères de sélection uniquement), et du 24 janvier 2025 (CS régional).